



Publié le 21/06/2023

## DÉCISION DU MAIRE N° 23DG-060

### Modification des conditions d'accès au théâtre des dames

### des établissements scolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Maire de la commune de Les Ponts-de-Cé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2122-22

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juin 2020, relative aux délégations du maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2010, relative aux tarifs de location du Théâtre des Dames et précisant que les révisions ultérieures de ces tarifs se feraient par décision du maire,

**Vu** la décision du maire 22DG-103 revalorisant les tarifs de location du théâtre des Dames à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la nécessité d'homogénéiser les conditions d'accès des établissements scolaires au Théâtre des dames

**Considérant** l'objectif de renforcer les liens avec le milieu scolaire dans le cadre du Projet culturel partagé

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Les tarifs détaillés ci-dessous sont révisés comme suit et s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

LES PONTS-DE-CE Tarif préférentiel			Hors commune Tarif plein
Établissements scolaires	Associations <u>une journée de 8h à 2h 1 fois par an</u>	Associations, et autres utilisateurs <u>une journée de 8h à 2h</u>	<u>une journée de 8h à 2h</u>
0 €	90 €	238 €	893 €
<b>Caution obligatoire : 550€</b>			

**Article 2 :** Compte tenu des travaux et aménagements spécifiques de cette salle de spectacles, la location du Théâtre des Dames sera réservée uniquement aux demandes ayant pour objet l'organisation d'une manifestation à caractère culturel ou artistique.

**Article 3 :** Seules les demandes de location adressées au plus tard le 30 mai de l'année en cours seront prises en compte pour la saison suivante.

**Article 4 :** Pour les établissements scolaires, l'utilisation du Théâtre des dames sera accordée à condition qu'ils s'engagent à venir au moins une fois assister à un spectacle de la saison culturelle.

**Article 5 :** Pour les associations Ponts-de-Céaises de théâtre amateur, le nombre de journées de location accordées sera limité en fonction des disponibilités du théâtre.

**Article 6 :** Toute demande de location du Théâtre des Dames ayant pour objectif d'organiser exclusivement un spectacle permettra de bénéficier, si besoin, d'au maximum trois séances de répétition générale. Les dates des répétitions générales seront accordées en fonction des disponibilités du théâtre.

**Article 7 :** Les demandeurs seront invités, pour valider leurs réservations, à verser des arrhes fixées à 30 % du montant total de la location (ou au minimum 30 € si arrhes inférieures à ce montant).

**Article 8 :** Ce règlement sera à effectuer par chèque dans les 15 jours ouvrés (ramenés à 10 jours ouvrés en cas de délai trop court) suivant réception de la confirmation écrite de la mairie, accompagné sans faute d'un exemplaire du contrat de location signé pour accord.

**Article 9 :** L'absence de règlement des arrhes dans le délai imparti entraînera le classement sans suite de la demande, sans rappel auprès de l'utilisateur de la part des services de la mairie.

**Article 10 :** En cas d'annulation, le demandeur doit en informer la Ville des Ponts-de-Cé par courrier le plus tôt possible. Si la demande d'annulation est adressée dans un délai de moins de six mois avant la date, les arrhes versées resteront acquises à la commune quel que soit le motif de l'annulation.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Les Ponts de Cé, le **20 JUIN 2023**

**Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON**

